



Autorisation de déroger temporairement aux normes de bruit reprises aux articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 21 novembre 2002

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 21 novembre 2002, et plus spécifiquement ses articles 4, 5 et 6ter ;

Considérant que le **23 juin 2023 de 16h30 à 0h et le 24 juin 2023 de 11h à 0h**, se tiendra la **Fête de la Musique 2023**;

Que cet évènement aura lieu en plein air au Parc du Cinquantenaire;

Considérant que l'organisateur a adressé une demande au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles en vue d'obtenir une autorisation de dépasser de manière temporaire les normes prescrites dans l'arrêté précité ;

Considérant que dans sa demande, l'organisateur avance que la nature même de cet événement de masse est indissociable de la diffusion de musique amplifiée et que vu le nombre de participants prévu et l'emplacement du site en ville, il est dans l'impossibilité de limiter les déperditions de bruits ;

Considérant que l'avis de la commune d'Etterbeek a été sollicité ;

Considérant que la nature même de l'évènement ne permet pas à l'organisateur de réduire les niveaux sonores ;

Considérant cependant que la présente autorisation est donnée sans préjudice de l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié pour tout organisateur d'évènement en plein air ou sous chapiteau ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Est accordée l'autorisation de déroger temporairement aux normes de bruit reprises aux articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 21 novembre 2002 lors de la Fête de la Musique 2023 le 23 juin 2023 de 16h30 à 0h et le 24 juin 2023 de 11h à 0h en tenant compte des essais sons en amont.



Article 2 :

La présente décision est affichée par l'organisateur aux abords du site en plein air sur lequel a lieu l'évènement.

Article 3 :

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La médiatrice bruxelloise peut en outre être saisie et une plainte peut être déposée auprès de celle-ci. Celle-ci peut être introduite au moyen d'un formulaire de plainte à envoyer par email. Le service de plaintes peut également être contacté par téléphone et un rendez-vous peut être fixé. Des informations complémentaires ainsi que les données de contact du service des plaintes peuvent être retrouvés à l'adresse suivante : <https://www.ombuds.brussels/wp/>.

Date :

Le Bourgmestre,

Philippe CLOSE